
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0163/ARCOP/ORD

sur recours de SO.GA.PRES (lots 01 et 02), YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06) et de AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation des services de gardiennage des locaux de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 04 avril 2024 de SO.GA.PRES (lots 01 et 02), YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06) et de AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Ali OUEDRAOGO et Omar OUEDRAOGO, représentant SO.GA.PRES (lots 01 et 02) ;
 - Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06) ;
 - Madame G. Solange ZEBE et Monsieur Emile NEBIE, représentant AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Arlette SORGHO et Messieurs Augustin OUEDRAOGO et Marcel COULIBALY, représentant la Loterie Nationale Burkinabè ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL ;
 - Monsieur D. Amos GUITENGA, représentant BPS PROTECTION SARL ;
 - Mesdames Kilmiadi OUOBA et Fellindra Schella KONATE du Conseil Kilmiaasher SARL et Monsieur Mathieu NASSA, représentant M'ZAKA SECURITE MKS SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation des services de gardiennage des locaux de la LONAB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3843 du mardi 26 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 mars 2024 ; que SO.GA.PRES (lots 01 et 02), YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06), AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) ont fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 28 mars 2024 ; que cette dernière n'a pas réagi dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, les requérants avaient jusqu'au jeudi 04 avril 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 avril 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Loterie Nationale Burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2024-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation des services de gardiennage des locaux à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.GA.PRES (lots 01 et 02) non conforme pour absence de contrôleur et de la liste de matériel notariée ;

s'agissant de l'offre de YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06), au motifs que les corrections faites sur son offre ont entraîné une variation de 66,66% ;

quant à l'offre de AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) elle a été déclarée non conforme pour absence de contrôleur ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- SO.GA.PRES (lots 01 et 02), soutient que la liste notariée du personnel est jointe dans son offre technique ; que sur le grief concernant l'absence du contrôleur, qu'en se référant au personnel minimum requis des données particulières, le contrôleur ne figure nulle part dans l'effectif chargé de prêter même si son expérience est mentionnée ; mieux, que le dossier ne le prend pas en compte dans la facturation ;
- YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06), soutient que la correction de son offre n'est pas régulière car il a respecté le canevas de devis ;
- AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) soutient que le grief tenant à l'« absence de contrôleur » ne se justifie nullement dans la mesure où le Dossier d'appel d'offres ne l'a nulle part exigé ; que l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs exige que

« l'autorité contractante précise les effectifs par poste » ; que sur la non-conformité des soumissionnaires MKS, SOSEREF, NPS, BASE, SMAN Service et GPS, qu'ils ont soumis des offres ne comportant pas d'attestation de formation professionnelle de leurs gérants ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis de demande de prix que :

Lots	Montants minimum	Montant maximum
Lot 01	5 748 000	68 976 000
Lot 02	7 908 000	94 872 000
Lot 03	1 888 000	22 656 000
Lot 04	5 428 000	65 136 000
Lot 05	4 428 000	50 976 000
Lot 06	4 012 000	48 144 000

considérant que la CAM a expliqué que les montants minimums tels que communiqué sont des montants mensuels ; qu'il faut donc les multiplier par trois pour avoir les montants minimums par commande car les commandes sont trimestrielles ;

considérant qu'il ressort des données particulières au titre du personnel pour les lots 01 à 06 ce qui suit :

Post requis	Critère de sélection	Nombre d'année d'expérience dans le domaine du gardiennage	Effectif	
			Personnel de jour	Personnel de nuit
Contrôleur/ Superviseur	BEPC ou équivalent + attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'État ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués	1		

<p style="text-align: center;">Chef d'équipe/ Chef de poste</p>	<p>CEPE ou équivalent + attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'État ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués</p>	1	1	1
---	---	---	---	---

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires qui n'ont pas fourni de contrôleur/superviseur ont été écartés ;

considérant que les soumissionnaires ont soutenu que le dossier n'a pas requis de contrôleur/superviseur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à l'absence de contrôleur n'est pas pertinent au regard de l'imprécision du dossier sur la demande ; que le nombre de contrôleur/superviseur à fournir n'a pas été clairement mentionné dans le dossier ; que cette imprécision du dossier ne saurait être opposable aux soumissionnaires ;

que l'ORD a jugé que les corrections faites sur les offres des soumissionnaires sur la base du budget prévisionnel minimum trimestriel ne sont pas pertinentes car elles sont consécutives à l'insuffisance du dossier quant à la publication du budget prévisionnel minimum dont le caractère mensuel ou trimestriel n'est pas précisé ;

que l'ORD donc noté à l'endroit de l'autorité contractante que le dossier comporte des insuffisances techniques en ce qui concerne d'une part, l'exigence ou non de contrôleur et d'autre part sur la communication du budget prévisionnel minimum ;

que pour ce qui concerne spécifiquement SO.GA.PRES, l'ORD a noté que la liste notariée a été fournie dans son offre ;

que s'agissant de AKAN GLOBAL SARL, le grief qu'il reproche à ses concurrents sur la question des attestations de formation des gérants n'est pas fondé au regard du contenu de leur offre et des exigences du dossier ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de SO.GA.PRES (lots 01 et 02), YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06) et de AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) sont recevables ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de SO.GA.PRES (lots 01 et 02) est fondée ;
- que la plainte de YIDOUI SERVICES (lots 02 à 06) est fondée ;
- que la plainte de AKAN GLOBAL SARL (lots 01 à 06) est partiellement fondée ;
- au regard de tous ce qui précède, il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation des services de gardiennage des locaux de la LONAB et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE